|  |  |
| --- | --- |
| **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-15)Genève, 2-27 novembre 2015** |  |
| **UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS** |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Addendum 12 auDocument 130-F** |
|  | **16 octobre 2015** |
|  | **Original: anglais** |
|  |
| Angola (République d')/Botswana (République du)/République démocratique du Congo/Lesotho (Royaume du)/Madagascar (République de)/Malawi/Maurice (République de)/Mozambique (République du)/Namibie (République de)/Seychelles (République des)/Sudafricaine (République)/Swaziland (Royaume du)/Tanzanie (République-Unie de)/Zambie (République de)/Zimbabwe (République du) |
| propositions pour les travaux de la conférence |
|  |
| Point 1.12 de l'ordre du jour |

1.12 envisager une extension de l'attribution à l'échelle mondiale dont bénéficie actuellement le service d'exploration de la Terre par satellite (active) dans la bande de fréquences 9 300-9 900 MHz, de 600 MHz au plus, dans les bandes de fréquences 8 700‑9 300 MHz et/ou 9 900-10 500 MHz, conformément à la Résolution **651 (CMR‑12)**;

**Introduction**

1.12 Le point 1.12 de l’ordre du jour de la CMR‑15 envisage une extension de l'attribution à l'échelle mondiale dont bénéficie actuellement le service d'exploration de la Terre par satellite (active) dans la bande de fréquences 9 300-9 900 MHz, de 600 MHz au plus. Conformément à la Résolution 651 (CMR-12), l'UIT-R a procédé à des études en vue d'examiner une extension éventuelle de l'attribution à l'échelle mondiale dont bénéficie actuellement le SETS (active) dans les bandes de fréquences 8 700-9 300 MHz et/ou 9 900-10 500 MHz, compte tenu des études de compatibilité avec les stations des services existants.

Les bandes de fréquences 8 700-9 300 MHz et 9 900-10 500 MHz sont principalement utilisées à des fins de radiolocalisation et de radionavigation au sein de la SADC (Southern African Development Community). En outre, la gamme de fréquences 10-10,45 GHz est utilisée pour la fourniture de services fixes, en particulier pour des applications d'accès hertzien fixe large bande. Les Etats membres de la SADC sont d’avis que l’adoption de tout projet d'extension de l’attribution au service d'exploration de la Terre par satellite ne devrait pas affecter le fonctionnement des services existants ou en projet bénéficiant d’attributions à titre primaire dans les bandes de fréquences 8 700-9 300 MHz et 9 900-10 500 MHz.

Propositions

Les Etats membres de la SADC appuient la Méthode B1 inscrite dans le Rapport de la RPC, qui consiste à ajouter une attribution à titre primaire au SETS (active) dans les bandes de fréquences 9 200-9 300 MHz et 9 900-10 400 MHz. Selon cette méthode, les systèmes du SETS (active) sont tenus de ne pas causer de brouillage préjudiciable aux systèmes du service de radiorepérage (SRR) utilisant des attributions dans les bandes de fréquences 9 200-9 300 MHz et 9 900-10 400 MHz et de ne pas demander de protection vis-à-vis de ce service. En outre, la bande de fréquences d'extension ne sera utilisée que par les systèmes SAR ayant besoin d'une largeur de bande de plus de 600 MHz qui ne peuvent pas être pris en charge dans la bande de fréquences 9 300-9 900 MHz. La protection des stations du service de recherche spatiale dans la bande de fréquences 8 400‑8 500 MHz sera assurée par le biais de la Recommandation UIT-R RS.2065 incorporée par référence dans le RR. La protection des stations du SRA dans la bande de fréquences 10,6‑10,7 GHz sera assurée par le biais de la Recommandation de l'UIT‑R RS.2066 incorporée par référence dans le Règlement des radiocommunications. Par ailleurs, la SADC est favorable à la mise en œuvre de dispositions visant à protéger les services fixe et mobile des systèmes du SETS (active), selon les besoins.

**Motifs**: Les exigences concernant l’amélioration de la résolution des radars spatioportés à synthèse d'ouverture sont satisfaites, et la protection des services existants ou en projet est garantie.

ARTICLE 5

Attribution des bandes de fréquences

Section IV – Tableau d'attribution des bandes de fréquences
(Voir le numéro 2.1)

MOD AGL/BOT/COD/LSO/MDG/MWI/MAU/MOZ/NMB/SEY/AFS/SWZ/TZA/ZMB/
 ZWE/130A12/1

8 500-10 000 MHz

|  |
| --- |
| Attribution aux services |
| Région 1 | Région 2 | Région 3 |
| 9 200-9 300 EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (active) ADD 5.A112 RADIOLOCALISATION RADIONAVIGATION MARITIME 5.472 5.473 5.474 ADD 5.B112 ADD 5.C112 ADD 5.D112 |
| ... |
| 9 900-10 000EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (active) ADD 5.A112 RADIOLOCALISATION Fixe 5.477 5.478 5.479 ADD 5.C112 ADD 5.E112 |

**Motifs:** Fournir une attribution additionnelle de 600 MHz au SETS (active) pour les radars à synthèse d'ouverture ayant une résolution élevée, comme demandé dans la Résolution 651 (CMR‑12) et justifié dans le Rapport UIT‑R RS.2274.

MOD AGL/BOT/COD/LSO/MDG/MWI/MAU/MOZ/NMB/SEY/AFS/SWZ/TZA/ZMB/
 ZWE/130A12/2

10-11,7 GHz

|  |
| --- |
| Attribution aux services |
| Région 1 | Région 2 | Région 3 |
| 10-10,4EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (active) ADD 5.A112FIXEMOBILERADIOLOCALISATIONAmateur | 10-10,4EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (active) ADD 5.A112RADIOLOCALISATIONAmateur | 10-10,4EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (active) ADD 5.A112FIXEMOBILERADIOLOCALISATIONAmateur |
| 5.479 ADD 5.C112 ADD 5.E112 | 5.479 5.480 ADD 5.C112ADD 5.E112 | 5.479 ADD 5.C112 ADD 5.E112  |
| 10,4-10,45FIXEMOBILERADIOLOCALISATIONAmateur | 10,4-10,45RADIOLOCALISATIONAmateur 5.480 | 10,4-10,45FIXEMOBILERADIOLOCALISATIONAmateur |

**Motifs:** Fournir une attribution additionnelle de 600 MHz au SETS (active) pour les radars à synthèse d'ouverture ayant une résolution élevée, comme demandé dans la Résolution 651 (CMR‑12) et justifié dans le Rapport UIT‑R RS.2274.

ADD AGL/BOT/COD/LSO/MDG/MWI/MAU/MOZ/NMB/SEY/AFS/SWZ/TZA/ZMB/
 ZWE/130A12/3

5.A112 L'utilisation des bandes de fréquences 9 200-9 300 MHz et 9 900-10 400 MHz par le service d'exploration de la Terre par satellite (active) est limitée aux systèmes ayant besoin d'une largeur de bande nécessaire de plus de 600 MHz qui ne peuvent pas être totalement pris en charge dans la bande de fréquences 9 300-9 900 MHz.     (CMR-15)

**Motifs:** Limiter le nombre de systèmes ainsi que la durée des transmissions des radars à synthèse d'ouverture dans la bande de fréquences d'extension.

ADD AGL/BOT/COD/LSO/MDG/MWI/MAU/MOZ/NMB/SEY/AFS/SWZ/TZA/ZMB/
 ZWE/130A12/4

5.B112 Dans la bande de fréquences 9 200-9 300 MHz, les stations du service d'exploration de la Terre par satellite (active) ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable aux stations du service de radionavigation et du service de radiolocalisation ni demander à être protégées vis-à-vis de ces stations.     (CMR-15)

ADD AGL/BOT/COD/LSO/MDG/MWI/MAU/MOZ/NMB/SEY/AFS/SWZ/TZA/ZMB/
 ZWE/130A12/5

5.C112 Les stations spatiales exploitées dans le service d'exploration de la Terre par satellite (active) doivent être conformes à la Recommandation UIT-R RS.2066-0.     (CMR‑15)

**Motifs:** La protection des stations du SRA dans la bande de fréquences 10,6‑10,7 GHz est ainsi assurée.

ADD AGL/BOT/COD/LSO/MDG/MWI/MAU/MOZ/NMB/SEY/AFS/SWZ/TZA/ZMB/
 ZWE/130A12/6

5.D112 Les stations spatiales exploitées dans le service d'exploration de la Terre par satellite (active) doivent être conformes à la Recommandation UIT-R RS.2065-0.     (CMR‑15)

**Motifs:** La protection des systèmes du service de recherche spatiale dans la bande 8 400‑8 500 MHz est ainsi assurée.

ADD AGL/BOT/COD/LSO/MDG/MWI/MAU/MOZ/NMB/SEY/AFS/SWZ/TZA/ZMB/
 ZWE/130A12/7

5.E112 Dans la bande de fréquences 9 900-10 400 MHz, les stations du service d'exploration de la Terre par satellite (active) ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable aux stations du service de radiolocalisation ni demander à être protégées vis-à-vis de ces stations.     (CMR-15)

**Motifs:** L'attribution à titre primaire au SETS (active) devient une attribution à titre secondaire vis-à-vis des attributions au SRL dans ces bandes de fréquences afin d'assurer la protection des stations de ces services contre les brouillages préjudiciables.

SUP AGL/BOT/COD/LSO/MDG/MWI/MAU/MOZ/NMB/SEY/AFS/SWZ/TZA/ZMB/
 ZWE/130A12/8

RÉSOLUTION 651 (CMR‑12)

Extension possible de l'attribution mondiale dont bénéficie actuellement le service d'exploration de la Terre par satellite (active) dans la bande de fréquences 9 300-9 900 MHz de 600 MHz au plus dans les bandes
de fréquences 8 700-9 300 MHz et/ou 9 900-10 500 MHz

**Motifs:** L'extension de 600 MHz a été approuvée par la CMR‑15.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_